



RENARD.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

réf. :

n. réf. : REP-SCoT-MGP-2022-11-04

Paris le 4 novembre 2022

**Monsieur Frédéric FERAL - Président
Commission d'Enquête
SCoT de la Métropole du Grand Paris
Métropole du Grand Paris
83 - 85, Boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS**

scot-metropole-grand-paris@mail.registre-numerique.fr

Objet : réponse à l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la métropole du Grand-Paris

Monsieur le Président et les membres de la commission d'enquête,

Nous avons examiné les documents de cette enquête publique et avons rédigé à plusieurs cette réponse. Le dossier a été diffusé sur : <https://www.registre-numerique.fr/scot-metropole-grand-paris>

1. La publicité de cette enquête publique

Nous regrettons de devoir constater que la publicité de cette enquête n'ait pas été faite sur les sites des communautés d'agglomérations concernées, ni sur les sites de la plupart des communes, alors que celles-ci élaborent des PLUi qui devront être compatibles avec le SCoT de la métropole du Grand-Paris.

Nous regrettons ce manque de publicité, qui pourrait avoir pour effet de nuire à la sécurité juridique de la procédure.

2. Les prescriptions

Elles sont très et trop nombreuses et probablement très compliquées à appliquer dans le cadre de la compatibilité que devront respecter les PLUi.

3. Les espaces verts

Les prescriptions n° 2 et 47, notamment, concernent la proportion d'espaces verts ou non imperméabilisés dans les opérations.

Il est sans doute difficile de déterminer un coefficient universel, mais il est nécessaire de définir un coefficient minimal suffisant, il est à craindre autrement que la notion de compatibilité n'amène les promoteurs qu'à une prise en compte à minima de ces prescriptions.

4. La densité urbaine

Il conviendrait de définir un maximum dans le SCoT. En effet les OR¹ du SDRIF² ne fixent qu'un minimum de densification (15 %), autour des gares, 10 % ailleurs, sans déterminer de maximum.

Ceci conduit à des constructions allant jusqu'à une densification de l'urbanisation de 400 %, qui génère des quartiers où les difficultés de vie interviennent, compte-tenu d'une densité excessive.

Nous proposons que le maximum de densification soit établi à 50 %, par exemple, ce qui aurait également l'avantage de limiter les parkings souterrains générateurs de terres de remblais dégradant les paysages.

5. La consommation des espaces naturels

La prescription n° 33 précise que : « *La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée à la réalisation des zones d'aménagement concertées créées à la date d'approbation du SCoT et aux opérations d'aménagements déclarées d'intérêt métropolitain créées à la date d'approbation du SCoT...* »

Nous proposons que le terme *à la date d'approbation du SCoT* soit remplacé par le terme *à la date de l'arrêt du SCoT*, de façon à éviter que les territoires ne se hâtent d'approuver des projets entre la date de l'enquête publique et la date d'approbation (qui ne peut pas encore être connue).

Au surplus nous n'avons pas trouvé dans les documents du SCoT opposables de liste des ZAC ou des opérations d'aménagement mentionnées.

Cette situation nous paraît de nature à affecter la sincérité de l'enquête publique, puisqu'il est impossible de savoir quels projets sont ainsi validés à l'avance et échapperaient à l'examen de l'enquête publique.

L'examen attentif de la carte « *projet* » nous a permis de constater que, par exemple, les projets de ZAC de La Queue-en-Brie et de Noiseau, ainsi que celui de la ZAC des Coteaux à Ormesson, étaient abandonnés dans le projet présenté en enquête publique.

6. Les déviations routières

Nous n'avons pas trouvé de prescriptions concernant le rétablissement des continuités piétonnes, cyclistes et des corridors écologiques lorsqu'une déviation routière est envisagée, ou pour remédier à une situation existante, par exemple pour la continuité écologique entre les boisements de part et d'autre de la déviation de la RN19, à Boissy-Saint-Léger.

7. Les espaces agricoles

Les prescriptions n° 97, 98, 99 & 124, concernant les activités agricoles en milieu urbain nécessaires aux filières courtes de production et d'approvisionnement. Ce point est également mentionné dans les pages 46 et 65 du PADD.

Pour encourager et permettre réellement l'inscription l'insertion d'espaces agricoles dans l'espace métropolitain il est nécessaire de les cartographier, en ajoutant une carte « *espaces agricoles à inscrire* », comme le précise la prescription n° 124.

¹ Orientations Règlementaires

² Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013

8. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques

Nous évoquerons à titre d'exemple la préservation des marais de Sucy-Bonneuil. La carte TVB affiche le maintien du corridor écologique de l'ancienne VDO³, aujourd'hui abandonnée ; mais la carte des *projets* semble indiquer qu'au contraire les emprises de cet ancien projet sont vouées à l'urbanisation.

Il pourrait s'agir là d'une incompatibilité avec le SDRIF⁴.



La carte du SRCE⁵, dont un extrait est ci-contre, mentionne clairement ces marais (ajout repère 1) et le ru des Marais (ajout repère 2) qui abritent une des deux dernières colonies de crapaud calamite (*Epidalea calamita*) du département du Val-de-Marne.

Le corridor écologique entre les marais de Sucy et la Marne doit être restauré, les marais intégralement protégés. Cette action relève des prescriptions n° 92, 93 & 94.

Un autre corridor écologique d'importance régionale à mettre en œuvre absolument est celui entre la forêt Notre-Dame et le bois Saint-Martin, sur les territoires des communes de La Queue-en-Brie et du Plessis-Trévisé, notamment.

L'abandon de fait de la ZAC Notre-Dame, à La Queue-en-Brie, permet d'en prévoir la réalisation au sud de la RD4.

9. La réouverture des rus et rivières

Le texte de la prescription n° 95 nous semble inciter au non respect de cette prescription. Un aménagement ou une restructuration de voirie ne doit pas permettre d'échapper à l'obligation de remettre au jour un ru ou une rivière en renvoyant cette obligation à une réouverture ultérieure.

Le terme notamment indique que quel que soit le ru ou la rivière concernée l'obligation de la rouvrir ou de la remettre au jour doit s'appliquer, notamment vers Neuilly-sur-Marne et pour la Bièvre, dont la remise au jour est commencée.

Il en va de même pour la renaturation de tous les cours d'eau. Il serait bon que les marges de reculs (souvent prévus dans les SAGE⁶, mais la plupart du temps insuffisantes).

Nous proposons de prévoir une largeur minimum, sur chaque rive, de 10 m qu'il serait nécessaire de place en propriété publique.

Il s'agit bien ici d'une largeur minimum qui permet d'avoir de plus vastes espaces lorsque, par exemple, un espace vert ou naturel de plus grande dimension peut être prévu.

³ Voie de Desserte Orientale

⁴ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013

⁵ Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013

⁶ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

10. Conclusion

Il serait souhaitable que la commission d'enquête décide de prolonger cette enquête publique, qui n'a pas encore reçu beaucoup de contributions.

Nous vous proposons d'émettre un avis favorable sous réserve que nos remarques soient prises en compte.

Nous vous confirmons souhaiter vous rencontrer pour préciser les éléments de notre réponse et vous apporter de vive voix des informations supplémentaires.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement nous vous prions de croire, **Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les Commissaires-Enquêteurs, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.**



Le Président, Philippe ROY